

Les associations agréées sport élisent leurs dirigeant·es à partir des dispositions statutaires propre à chacune. Ces statuts doivent respecter les lois en vigueur sur les élections dans les associations sportives agréées. Quelles sont les marges de manœuvres laissées par ces lois dans la libre détermination du fonctionnement de chaque association ? # Par Anouk Chutet

LES ÉLECTIONS dans les associations agréées «sport»

La rubrique Juridique est également publiée et archivée en ligne - en libre téléchargement - sur www.fsgt.org > Revue et publications > Sport et plein air > [Juridique](#).

La question de l'existence d'obligations concernant les élections des dirigeant·es dans les associations agréées sport revient à l'approche de chaque l'assemblée générale élective. Même si la [loi du 1^{er} juillet 1901](#) relative au contrat d'association prévoit que chaque association détermine librement les modalités de son organisation en n'imposant aucune contrainte, pour les associations qui ont l'agrément sport, soit parce qu'elles ont demandé l'agrément, soit parce qu'elles ont adhéré à une fédération sportive agréée, le Code du sport impose des règles de fonctionnement. Cet agrément permet notamment de bénéficier d'aides de l'État, de solliciter des dérogations temporaires d'ouverture de débit de boissons dans les installations sportives et de bénéficier d'allègement de charges sociales [lire «Agrément sport des associations», *Sport et plein air*, [décembre 2016](#)]. Les associations agréées doivent avoir, dans leurs statuts, des dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes et garantissant le fonctionnement démocratique ([art. L121-4](#) du Code du sport). L'assemblée générale de l'association, à laquelle l'ensemble des membres participe, doit désigner les dirigeant·es de l'association au scrutin secret et pour une durée limitée. Est entendu qu'un ou une dirigeant·e est toute personne qui administre, dirige, gère, représente et contracte pour l'association à titre quelconque.

Le cadre législatif reste toutefois large et il existe une multitude de variantes. Il est possible de prévoir l'élection d'un bureau avec un·e président·e ou des coprésident·es, un·e trésorier·ère, un·e secrétaire, un conseil d'administration, un organe collégial de décision ou encore, par exemple, l'élection d'une liste [lire «Gouvernance des associations sportives », *Sport et plein air*, [décembre 2017](#)]. Il est également possible d'élire des dirigeant·es qui ne sont pas membres de l'association (par exemple des parents d'adhérent·es mineur·es).

Plus que la loi, ce sont donc les statuts et le règlement intérieur de chaque association, s'il y en a un, qui édictent les modalités à suivre pour élire les dirigeant·es (ainsi est-il possible de prévoir que seul·es les adhérent·es peuvent être élu·es et que le non renouvellement de l'adhésion entraîne, de fait, la perte de la qualité de dirigeant·e).

Qui peut être candidat·e et électeur ou électrice ?

Les statuts pourront préciser les conditions pour pouvoir être candidat·e concernant notamment l'ancienneté, l'âge, l'adhésion. La loi, elle, ne prévoit pas de condition de nationalité, de niveau sportif ou d'âge pour pouvoir être élu·e, les mineurs de moins de 16 ans pouvant se présenter en ayant obtenu l'accord préalable

de leur représentant·e légal·e [lire «Associations sportives et mineur·es», *Sport et plein air*, [mai 2018](#)]. (militaires, inspecteurs·trices Jeunesse et Sports pour les associations subventionnées publiquement, personnes ayant fait l'objet d'une faillite personnelle, etc.) et que les candidat·es portent leur candidature de manière explicite.

Les statuts préciseront aussi qui sont électeurs et électrices, les modalités de vote, telles que l'utilisation du vote par procuration, qui consiste pour l'adhérent·e absent·e à choisir une personne qui vote à sa place, par correspondance (lettre postale), électronique, ou encore la mise en place d'un quorum, qui indique à partir de quel nombre minimum de membres présent·es à l'assemblée peuvent valablement délibérer.

Au vu de l'importance des statuts concernant les élections des dirigeant·es, il est primordial qu'ils soient clairement rédigés afin d'éviter les situations litigieuses qui peuvent entraîner l'annulation de l'élection.

Formalités à faire à la suite d'une élection

Plusieurs formalités doivent être accomplies à la suite de l'élection de personnes à l'assemblée générale. En premier lieu, le procès verbal de l'assemblée doit être dressé en y indiquant le résultat de l'élection.

Puis, il convient, pour les nouveaux et nouvelles élu·es, de déclarer dans les trois mois après l'élection, le changement de la liste des personnes en charge de l'administration de l'association à la préfecture (art. 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901). Pour cela, il est possible d'utiliser le [Cerfa 13971*03](#) en y joignant un extrait du procès-verbal de l'AG.

La non déclaration en préfecture des changements de dirigeant·es entraîne des conséquences :

- inopposabilité aux tiers du changement, qui peut faire peser un risque de nullité des décisions prises et actions intentées par les nouveaux et nouvelles dirigeant·es.
- potentielles sanctions pénales pouvant aller jusqu'à 1500 euros d'amende (3000 en cas de récidive).

En revanche, si l'association adresse la déclaration à la préfecture territorialement compétente et que le dossier est complet, la préfecture n'a pas le droit de refuser de délivrer un récépissé de déclaration même si la déclaration est hors délai.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur le registre spécial de l'association qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Pour finir, sauf modalités particulières prévues en plus dans les statuts, il convient, le cas échéant, d'effectuer le changement du ou de la trésorier·ère auprès de la banque. #